



**Département
des Landes**

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 30 Avril 2024.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240430-PHA_2024_015-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-015

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés gérés par l'APF France handicap

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la convention de participation du 25 février 2008 entre le Président du Conseil Général et l'APF concernant le financement de l'ISID,

VU l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 août 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 80 places à l'APF,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 août 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour handicapés moteurs de 35 places à l'APF,

VU le procès verbal de la visite de conformité du 25 septembre 2008, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, à compter du 1^{er} octobre 2008, d'un SAVS de 115 places dont 13 places de SAMSAH financées par l'assurance maladie sur l'effectif théorique approuvé par le CROSMS de 35 places pour le SAMSAH,



VU le procès verbal de la visite de conformité du 26 novembre 2010, donnant l'autorisation de l'ouverture, à compter du 1^{er} décembre 2010, de 22 places complémentaires de SAMSAH financées par l'assurance maladie portant la capacité à 35 places conformément au dossier approuvé par le CROSMS,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 10 janvier 2012, donnant la conformité pour le fonctionnement du SAMSAH-SAVS dans de nouveaux locaux situés 1 rue Piqueport à Seyresse,

Vu le Contrat Prévisionnel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2024 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF est fixée à **315 979,49 €**.

Elle correspond à titre indicatif à :

- 225 206,50 € pour le SAVS
- 90 772,99 € pour le SAMSAH

Elle sera versée par douzième à hauteur de **26 331,62 €**, répartis comme suit :

- 18 767,21 € pour le SAVS
- 7 564,41 € pour le SAMSAH

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

SAVS : 16,41 € par jour

SAMSAH : 11,86 € par jour

ARTICLE 3 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 AVR. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental